



EN

AL/ALAC/ST/0911/3
ORIGINAL: Anglais
DATE: 03 Octobre 2011
STATUS: Final

Comité consultatif AT-LARGE

Révisions des conflits d'intérêts politiques et des réglementations pour permettre au conseil de considérer la compensation pour les services des directeurs

Introduction

Par le personnel de l'ICANN

Cheryl Langdon-Orr, membre du comité consultatif At-Large (ALAC) membre d'APRALO et vice-présidente du Comité exécutif de l'ALAC, à l'origine a écrit cette Déclaration.

Le 27 Septembre 2011, une première version de la Déclaration de l'ALAC sur les révisions des Conflits d'intérêts politiques et des réglementations pour permettre au Conseil d'envisager une compensation pour les services des directeurs qui a été publié sur l'espace de travail At-Large: <https://community.icann.org/x/tQCpAQ>. Le même jour, un appel pour des commentaires a été envoyé à la mailing liste de l'ALAC-Annonce.

Une deuxième version (le document ci-joint) a été créée après avoir tenu compte des observations reçues.

Le 3 Octobre 2011, Olivier Crépin-Leblond, président de l'ALAC, a demandé au personnel d'At-Large de commencer un vote ALAC d'une durée de cinq jours à partir du 3 Octobre 2011 jusqu'au 7 Octobre 2011.

Le 4 Octobre 2011, le personnel At-Large a confirmé que le vote avait atteint le quorum et avait pour résultat dix voix contre, aucune voix contre et aucune abstention. Le même jour, la Déclaration a été publiée sur le forum pour des commentaires publics pour la révision des conflits d'intérêts politiques et des réglementations pour permettre au Conseil d'envisager une compensation pour les services des directeurs.

Vous pouvez examiner le résultat indépendamment sur:
<http://www.bigpulse.com/pollresults?code=2005BU7YAF3Bt|tnI|UDJ|NPd>.

Le même jour, cette Déclaration de l'ALAC a été transmise pour des commentaires publics, avec une copie au membre du personnel de l'ICANN chargé de ce sujet des commentaires publics, avec une note expliquant que le document était en cours de rénovation de l'ALAC, avec le vote ayant déjà atteint le quorum.

[Fin de l'Introduction]

La version originale de ce document est le texte anglais disponible sur <http://www.atlarge.icann.org/correspondence>. Si une différence d'interprétation existe, ou peu subvenir avec une traduction de ce texte, l'original prévaudra.

Révisions des conflits d'intérêts politiques et des réglementations pour permettre au conseil de considérer la compensation pour les services des directeurs

Le comité consultative At-Large (ALAC) propose au conseil de l'ICANN concernant les révisions proposées sur les conflits d'intérêts politiques et des réglementations, énoncés dans l'appel à commentaires publics ici:

<http://www.icann.org/en/annoncements/annonce-01sep11-en.htm>

L'ALAC propose au Conseil de l'ICANN de procéder avec les révisions proposées sur les conflits d'intérêt politique et la ou les révision(s) associée (s) des réglementations de l'ICANN de faciliter et de mettre en œuvre un régime d'indemnisation approprié pour voter un conseil d'administration énoncées dans la recommandation n°5 par l'équipe d'examen sur la responsabilité et la transparence (ATRT) en Décembre 2010.

«Le Conseil devrait rapidement mettre en œuvre le plan d'indemnisation pour le vote des directeurs tel qu'il a été recommandé par le groupe Consultant Boston, ajusté si nécessaire les problèmes des paiements internationaux,"¹

Détaillé dans de nouvelles discussions dans le rapport du groupe de travail de l'ATRT # 1 «La compensation des directeurs est une question étroitement liée au thème du développement des expériences du Conseil de l'ICANN et les compétences collectives et a fait l'objet d'un examen indépendant, le comité de gouvernance du conseil de discussion et l'examen par le Conseil permanent. À ce jour, seule une indemnisation pour le président du conseil a été décidée. Afin

d'aider à guider et structurer les processus à venir pour améliorer le fonctionnement du Conseil, il est essentiel que la question de la rémunération soit réglée rapidement. "¹

Et les opinions décrites dans le rapport final de l' ATRT:

“La compensation des directeurs est une question étroitement liée au thème de développement des expériences du Conseil de l'ICANN et les compétences collectives et a fait l'objet d'un examen indépendant, le comité de gouvernance du conseil de discussion et l'examen par le Conseil permanent. À ce jour, seule une indemnisation pour le président du conseil a été décidée. Afin d'aider à guider et structurer les processus à venir pour améliorer le fonctionnement du Conseil, il est essentiel que la question de la rémunération soit réglée rapidement.”²

ALAC note également que les rendus finaux des rapports sur les recommandations finales de l' ATRT dans leurs consultations publiques, «La Recommandation n ° 5 a également été largement soutenue, mais cela a été légèrement remanié pour tenir compte des commentaires reçus à la fois des membres du Conseil et de la communauté.”²

Nous notons que ces révisions proposées à propos des conflits d'intérêts politiques et des réglementations (comme proposées) est en accord avec les recommandations à la base faites dans l'examen indépendant du conseil de l'ICANN par le groupe consultant Boston / Colin Carter & Associates en Novembre 2008. Également en tant que rapport final du Groupe de travail de révision du Conseil qui a été publié en Janvier 2010. Qui stipule: «Le groupe de travail reconnaît l'appui général des consultants indépendants et de la communauté pour la proposition des compensations des services des directeurs, avec le président étant compensé de plusieurs montant standard de directeur ”.³

En outre l'ALAC encourage le Conseil de l'ICANN d'aborder la question de manière plus compréhensive que les changements tactiques proposés à adopter plus largement, mais spécifiques, les «normes catégoriques d'indépendance» comme une condition préalable pour permettre l'indemnisation de ses directeurs ou à l'exigence minimale du Conseil de s'engager à un tel examen dans un avenir proche.

Les zones spécifiques de nos intérêts compris:

1. Définitions des conflits: article VI, section 6 des réglementations et l'article VII section 7.1 (d) (e) de la politique abordant les définitions du conflit. Alors que les réglementations de base de sa définition dans le droit des sociétés à but non lucratif d'intérêt public de la Californie (conditions des directeurs pour estimer comme «directeurs intéressés»), la politique considère un directeur comme conflictuel à partir du moment où le comité de gouvernance du conseil fait suite une telle détermination, éventuellement, une divulgation. Collectivement, ces définitions

¹ <http://www.icann.org/en/reviews/affirmation/atrt-final-recommendations-31dec10-en.pdf>, p 18.

² <http://www.icann.org/en/reviews/board/board-review-final-26jan10-en.pdf>, p 18.

³ <http://www.icann.org/en/reviews/board/board-review-final-26jan10-en.pdf>, p 2.

semblent être faibles et / ou ambiguës lorsqu'on les compare aux entreprises à but lucratif et cotées en bourse, qui opèrent dans plusieurs juridictions et sont censées répondre aux attentes élevées de ses actionnaires

L'ALAC recommande à l'ICANN en tant que représentant des intérêts globaux et pionner de modèle de gouvernance des multi actionnaires, que l'icann devrait en même temps adopté largement " des standards catégorique d'indépendance" plutôt que ceux qui sont mandatés par la loi exigé de l'état pour le rattachement.

En outre, les définitions de conflit ou d'indépendance doivent être spécifiques et non générales ou vagues, en indiquant(a) le ou les niveaux précis monétaires au-delà de l'«opération d'initié" les transactions peuvent être considérées comme des conflits, (b) la nature des relations importantes, y compris mais non limité aux relations commerciales, industrielles, juridiques, consultants et familiales et (c) d'autres aspects qui sont appropriés pour tenir l'ICANN à des normes plus élevées s'il ya lieu.

2. Détection des conflits: Article V Section 5.1 et Article VI Section 6.1 de la politique abordant les états annuels et les rapports périodiques. Cependant le but déclaré est d'éviter toute activité qui enfreint le statut non-lucratif accordé par l'État de Californie. Si l'ICANN souhaite adopter des normes plus large telle que décrite ci-dessus, ces divulgations et commentaires doivent être augmentées également. Par ailleurs, l'article II section 2.1 de la politique exige que la personne couverte de divulguer les conflits potentiels au comité de gouvernance du conseil dans le cadre d'une transaction et de s'abstenir de voter si le comité reconnaît le conflit. **L'ALAC conseille comme il est de coutume dans les entreprises publiques que le conseil de l'ICANN ne doit pas seulement s'appuyer sur l'auto-divulgations, mais créer aussi des sites / mécanismes pour que les employés et le public signalent tous conflits potentiels au conseil.**
3. Les Implications du conflit: Article II Section 2.2-2.5 des procédures de politique spécifiques pour déterminer un conflit et les actions ultérieures à venir concernant les transactions dans lesquelles un conflit a été détecté. Ces procédures semblent supposer un scénario normal de l'auto-divulgation et les efforts à venir du comité de gouvernance du conseil pour chercher si les transactions ont déjà pris place. Étant donné que ni les réglementations ni la politique ne semblent répondre à l'échec des conflits de divulgation par un directeur et la découverte à venir de celle-ci par le comité de gouvernance. **L'ALAC recommande que la politique soit spécifique au cours de l'action en fonction des décisions prises par le conseil, car il donne au public une indication claire de la fermeté du conseil tenant lui même à avoir des standards élevés.**